



# **COMMUNE DE POLIEZ-PITTET**

## **REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS**

## Table des matières

<b><u>Chapitre 1</u></b>	<b><u>DISPOSITIONS GENERALES</u></b>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<b><u>Chapitre 2</u></b>	<b><u>GESTION DES DECHETS</u></b>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<b><u>Chapitre 3</u></b>	<b><u>FINANCEMENT</u></b>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<b><u>Chapitre 4</u></b>	<b><u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u></b>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<b><u>Chapitre 5</u></b>	<b><u>DISPOSITIONS FINALES</u></b>
Article 18	Entrée en vigueur

**Annexe 1** : Taxes au poids, taxes forfaitaires et amendes

**Annexe 2** : Directives gestion des déchets



## Règlement communal sur la gestion des déchets

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Poliez-Pittet édicte le règlement suivant :

### Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1.- Champ d'application**

<sup>1</sup>Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Poliez-Pittet.

<sup>2</sup>Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

<sup>3</sup>Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

#### **Article 2.- Définitions**

<sup>1</sup>On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

<sup>2</sup>Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés ;
- b) les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ;
- c) les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles, les métaux, les bouteilles de boissons en PET.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuses de l'environnement.

#### **Article 3.- Compétences**

<sup>1</sup>La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup>Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque administré est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

<sup>3</sup>La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

<sup>4</sup>Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.



## Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

### **Article 4.- Tâches de la Commune**

<sup>1</sup>La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

<sup>2</sup>Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

<sup>3</sup>Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- a) éviter ou limiter la production de déchets ;
- b) allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;
- c) recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques
- d) valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

<sup>4</sup>Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

<sup>5</sup>Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les propriétés privées. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

<sup>6</sup>Elle informe les administrés sur les mesures qu'elle met en place.

### **Article 5.- Ayants droit**

<sup>1</sup>Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune, à l'exception des déchets particuliers faisant l'objet d'une convention.

<sup>2</sup>Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

### **Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets**

<sup>1</sup>Les détenteurs d'ordures ménagères, de déchets encombrants et de déchets valorisables les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

<sup>2</sup>Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

<sup>4</sup>Les ménages retournent, en priorité aux points de vente, les déchets spéciaux qu'ils détiennent ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers, non reprises, par les points de vente, sont éliminées avec les ordures ménagères



<sup>5</sup>Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

<sup>6</sup>Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

<sup>7</sup>Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

#### **Article 7.- Récipients et remise des déchets**

<sup>1</sup>Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

#### **Article 8.- Déchets exclus**

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et objets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs, autres appareils électroménagers et les téléphones portables ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales.
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,

<sup>2</sup>La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

#### **Article 9.- Feux de déchets**

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Les déchets naturels végétaux sont compostés en priorité. L'incinération de ces matières en plein air n'est admise que pour des petites quantités de déchets végétaux secs détenues par les particuliers, sur leur lieu de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumée ni d'autres nuisances pour le voisinage.

#### **Article 10.- Pouvoir de contrôle**

<sup>1</sup>Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

### **Chapitre 3 – FINANCEMENT**



## **Article 11.- Principes**

<sup>1</sup>Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

<sup>2</sup>La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

<sup>3</sup>Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

## **Article 12.- Taxes**

### **A. Taxe au poids :**

Elle vise à financer les frais :

- relatifs au matériel et à l'infrastructure
- de transport
- d'incinération des ordures ménagères et objets encombrants

Le montant maximum de la taxe est fixé à CHF 1.50/kg

La commune soustrait de la production annuelle des ordures ménagères facturables, un certain nombre de kilos pour les couches culottes des enfants jusqu'à 3 ans de même que pour les personnes handicapées ou âgées nécessitant une protection particulière validée par une attestation médicale. La Municipalité dispose de cette compétence.

### **B. Taxes forfaitaires**

Cette taxe est perçue de la manière suivante :

Adultes dès 18 ans révolus, selon contrôle des habitants	Montant maximum CHF 150.-
Etablissements d'utilité publique	Montant maximum CHF 150.-
Etablissements scolaires	Montant maximum CHF 150.-
Sociétés sportives avec patente	Montant maximum CHF 150.-
Manifestations diverses	Adapté selon l'importance CHF 1'000.-

La taxe forfaitaire vise à répartir les frais de la gestion des déchets non financés par la taxe pondérale. Elle peut être adaptée en tout temps.

La Municipalité est compétente pour adapter le montant de cette taxe en fonction des coûts effectifs.

<sup>1</sup>La situation familiale lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

<sup>2</sup>En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.



### **C. Taxes spéciales**

<sup>1</sup> La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

<sup>2</sup> La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

### **D. Taxes pour les commerces, les entreprises ou pour les agriculteurs**

<sup>1</sup> Les commerces, les artisans, les industries et les agriculteurs ont accès à la déchetterie, selon entente avec la Municipalité qui fixe la taxe forfaitaire en début d'année. La taxe maximale est de CHF 400.-.

<sup>2</sup> Le type et la quantité de déchets sont déterminés selon les indications fournies par les usagers sur la base d'un questionnaire adressé à la Commune.

<sup>3</sup> En l'absence d'indications, en cas de contestation ou d'écart manifeste avec la réalité qu'enseigne la pratique dans ce domaine, le service communal compétent pourra déterminer la production de l'entreprise concernée, soit en effectuant des pesages ponctuels, soit en se basant sur des données statistiques de production de déchets.

### **E. Taxes pour les résidences secondaires**

Pour les personnes inscrites dans la commune en résidence secondaire et pour les logements occupés au titre de résidence secondaire, il est perçu une taxe modulable fixée à CHF 450.- par an au maximum (TVA non comprise) par résidence.

### **Article 13.- Décision de taxation**

<sup>1</sup> La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

<sup>2</sup> La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

### **Article 14.- Echéance**

<sup>1</sup> Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

<sup>2</sup> Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.



## **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

### **Article 15.- Exécution par substitution**

<sup>1</sup>Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

<sup>2</sup>La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

### **Article 16.- Recours**

<sup>1</sup>Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>2</sup>Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup>Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup>Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

### **Article 17.-Sanctions**

<sup>1</sup>Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent. Les montants de l'amende sont précisés par la directive communale.

<sup>2</sup>La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup>Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.



## Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

### Article 18. Abrogation

<sup>1</sup>Le présent règlement abroge et remplace celui du 19 juin 2012.

### Article 19. Entrée en vigueur

<sup>1</sup>La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

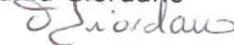
Le règlement, ainsi que ses 2 annexes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 mai 2019

Le Syndic  
Serge Savoy



La Secrétaire  
Tania Giordano

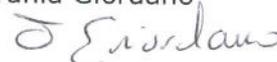


Adopté par le Conseil général dans sa séance du 17 juin 2019

Le Président  
Luc Gindroz



La Secrétaire  
Tania Giordano

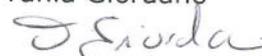


Modifications art. 12D adoptées par la Municipalité dans sa séance du 10 février 2020

Le Syndic  
Serge Savoy



La Secrétaire  
Tania Giordano

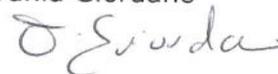


Modifications art. 12D adoptées par le Conseil général dans sa séance du 26 février 2020

La Présidente  
Susana Camarda



La Secrétaire  
Tania Giordano



Approuvé par le Département de l'environnement et de la sécurité

Lausanne, le **10 JUL. 2020**

La Cheffe du département





## Commune de Poliez-Pittet

### Annexe 1 au règlement communal sur la gestion des déchets

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Art. 12.A	Taxe au poids – Une taxe destinée à couvrir les frais d'élimination des ordures ménagères est perçue selon le poids des ordures déposées dans la benne prévue à cet effet. Le montant maximum de la taxe est fixé à	CHF 1.50/kg
Art. 12.B	Taxes forfaitaires - elles visent à répartir les frais de la gestion des déchets non financés par la taxe pondérale. La taxe annuelle de base est fixée au maximum à (TVA non comprise)	CHF 150.--
Art. 12.D	Taxe forfaitaire – elle sert à couvrir les frais d'élimination et de transport des déchets particuliers des commerces, artisans, industries et agriculteurs La taxe annuelle de base est fixée au maximum à (TVA non comprise)	CHF 400.—
Art. 17 <sup>1</sup>	Le montant de l'amende est de	CHF 200.--

Au nom de la Municipalité :

Le syndic  
Serge Savoy



La secrétaire  
Tania Giordano





## Commune de Poliez-Pittet

### Annexe 2 au règlement communal sur la gestion des déchets Directives

#### Conditions pour les déchets des entreprises

Les déchets valorisables peuvent être amenés à la déchetterie et déposés dans les bennes prévues à cet effet, à savoir : papier, carton, verre, pet, matériel électronique.

#### Enlèvement des déchets ménagers

- Le verre doit être trié par couleur (vert, brun et blanc) et exempt de produits, bouchons et couvercles enlevés.
- Les tubes et autres emballages en aluminium doivent être vidés; les bouchons, collerettes et autres compléments doivent être retirés. Aucune autre matière ne doit être déposée dans le container.
- Les cannettes en aluminium sont récupérées dans les sacs spécifiques et remises écrasées.
- Les boîtes de conserve doivent être déposées écrasées dans le container.
- Un container est à disposition pour les capsules à café. Attention, seules les capsules en aluminium sont acceptées. Celles en plastique doivent être jetées à la poubelle.

#### Récupération du papier et des cartons

A déposer dans les bennes spécifiques.

- Le papier doit être propre, les magazines sortis de l'emballage en plastique. Les mouchoirs, papiers de ménage et autres déchets ne sont pas admis et doivent être jetés à la poubelle.
- Les cartons doivent être vidés de leur contenu (matériaux d'emballage, polystyrène, plastique) et remis pliés.

#### Récupération de bois, métal et polystyrène

- Les palettes, caisses, vieux meubles et autres sont à déposer dans la benne, libérés de toute ferraille, matières plastiques, tissus et autres corps étrangers.
- Les vieux vélos, tricycles ou autres doivent être déposés sans les pneus. Les autres matières que le métal doivent être enlevées.
- Les éléments en polystyrène peuvent être déposés dans les sacs de récupération. Ils doivent être propres et cassés en petits morceaux. Les emballages de nourriture ne sont pas admis.

#### Récupération d'habits et chaussures

Ne peuvent être déposés dans le container que des habits en bon état et lavés empilés dans des cornets ou des sacs. Les chaussures doivent être attachées par paire.



### **Récipients et objets encombrants**

Les bidons, estagnons, récipients divers en matière plastique de plus de 60 cm; les tapis, moquettes, garnitures de fauteuils, canapés doivent être déposés dans la benne à encombrants. Ces objets doivent être démontés et recyclés en fonction du type de matériaux La benne à encombrants ne doit pas recevoir du métal, du polystyrène, du bois etc.

### **Récupération des déchets végétaux**

- Gazon et déchets ménagers :  
Les déchets de cuisine crus tels que marc de café, de thé, épluchures, reste de repas sont à déposer à l'endroit prévu à cet effet à la déchetterie. Tous les sachets sont exclus, y compris ceux considérés compostables.
- Branches :  
Sont acceptées les branches de petites dimensions, taille de haies en quantité restreinte résultant d'une taille ordinaire.
- Les déchets d'arrachage de haies, d'élagage de grosses branches et d'abattage d'arbres doivent être acheminés dans une entreprise spécialisée à charge du propriétaire.

Les entreprises réalisant des travaux de taille de haies ou d'arbres, mandatées pour leur acheminement, sont responsables de l'élimination et facturés aux propriétaires.

### **Élimination des appareils électriques et électroniques**

Les téléviseurs, radios, ordinateurs, appareils de bureau, réfrigérateurs, congélateurs, lave-vaisselle, lave-linge et autres appareils ménagers sont à déposer dans la benne prévue à cet effet.

### **Élimination des déchets spéciaux**

Des containers spécifiques sont à disposition pour :

- les piles, les tubes fluorescents et les ampoules économiques ou LED,
- les pots et bidons de peinture, autres produits chimiques et les aérosols.

### **Récupération des huiles**

Les huiles minérales et végétales doivent être versées à part dans le bac compartimenté.

### **Élimination des matériaux inertes**

Mise à disposition d'une benne pour :

- Les déchets de rénovation d'appartements (acceptés en petites quantités), la terre, les pierres, la vaisselle.
- Le verre à vitre.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic  
Serge Savoy



La secrétaire  
Tania Giordano

